

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2025-05-22-00002
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L.424-2, R.424-1 et R.424-8 du Code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-11-25-00016 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-11-26-00008 du 26 novembre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2025-05-05-00001 du 5 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 14 mars 2025,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1^{er} juin 2025 au 14 août 2025 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur leur territoire figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours ;
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées ;
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel ;
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil ;
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre ;
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc ;
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador ;

- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus ;
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

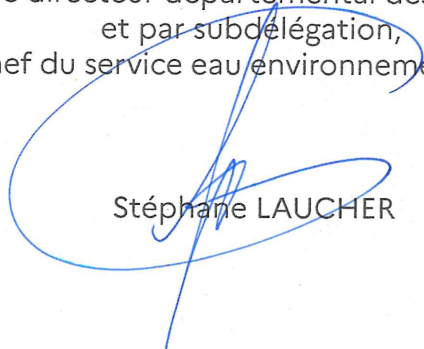
Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux gardes champêtres, ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **22 MAI 2025**

Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service eau environnement et forêt


Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des ACCA/AICA autorisées :

Type	Nom de l'ACCA/AICA	Type	Nom de l'ACCA/AICA
ACCA	ARGIÉSANS	ACCA	ANDELNANS
ACCA	AUXELLES-BAS	ACCA	ANJOUTEY / BOURG SOUS CHATELET
ACCA	BANVILLARS	ACCA	AUXELLES-HAUT
ACCA	BAVILLIERS	ACCA	BERMONT
ACCA	BEAUCOURT	ACCA	BETHONVILLIERS
ACCA	BELFORT	ACCA	BORON
ACCA	BESSONCOURT	ACCA	BRETAGNE
ACCA	BOTANS	ACCA	CHAVANATTE
ACCA	BOUROGNE	ACCA	CHAVANNES LES GRANDS 90100
ACCA	BREBOTTE	ACCA	CHEVREMONT
ACCA	CHARMOIS	ACCA	CRAVANCHE
ACCA	CHÂTENOIS LES FORGES	ACCA	CROIX
ACCA	CHAUX	ACCA	DANJOUTIN
ACCA	COURTELEVANT	ACCA	DELLE
ACCA	DENNEY	ACCA	EGUENIGUE
ACCA	DORANS	ACCA	ELOIE
ACCA	FELON	ACCA	ESSERT
ACCA	FONTENELLE	ACCA	EVETTE-SALBERT
ACCA	FROIDEFONTAINE	ACCA	FAVEROIS
ACCA	GIROMAGNY	ACCA	FECHE L'ÉGLISE
ACCA	GROSMAGNY	ACCA	FLORIMONT
ACCA	GROSNE	ACCA	FONTAINE
ACCA	LACHAPELLE-SOUS-CHAUX	ACCA	FRAIS
ACCA	LEBETAIN	ACCA	GRANDVILLARS
ACCA	MENONCOURT	ACCA	JONCHEREY THIANCOURT
ACCA	MEROUX MOVAL	ACCA	LA FAVERNOT
ACCA	MORVILLARS	ACCA	LACOLLONGE
ACCA	OFFEMONT	ACCA	LAGRANGE
ACCA	PEROUSE	ACCA	LARIVIERE
ACCA	PETIT CROIX	ACCA	LES 3 RIVIÈRES
ACCA	PHAFFANS	ACCA	LEVAL
ACCA	RECOUVRANCE	ACCA	MEZIRE
ACCA	REPPE	ACCA	MONTBOUTON
ACCA	ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT	ACCA	PETITEFONTAINE
ACCA	ROUGEGOUTTE	ACCA	PETITMAGNY
ACCA	ROUGEMONT LE CHÂTEAU	ACCA	RÉCHÉSY COURCELLES
ACCA	SAINT MARTIN VESCEMONT	ACCA	REPPE
ACCA	SERMAMAGNY	ACCA	RIERVESCEMONT
ACCA	SEVENANS	AICA	ROPPE
ACCA	SUARCE	AICA	URCEREY
ACCA	TREVENANS	AICA	VAUTHIERMONT
ACCA	VALDOIE	AICA	VEZELOIS
ACCA	VELLESCOT	AICA	VILLARS LE SEC
ACCA	VETRIGNE		

Liste des sociétés privées autorisées :

Type de chasse	Nom de la société privée
Société privée	ARSOT
Société privée	AUTRECHENE
Société privée	BESINGE ORDON VERRIER
Société privée	BESSONCOURT FAIVRE FORÊT DOMANIALE DE BELFORT
Société privée	BIGEARD ROLAND MARECHAL ERIC
Société privée	BOURDON
Société privée	BRIOT FRANCIS
Société privée	CALMELET MARC
Société privée	CHARMOIS FAIVRE
Société privée	CHAUX
Société privée	CPOV GIROMAGNY
Société privée	ESSERT "LE TREMBLET"
Société privée	FÊCHE-L'EGLISE
Société privée	FENDELEUR MARC
Société privée	GROSNE
Société privée	LA REVENUE
Société privée	LA SENARDIN
Société privée	LA TRUCHE DIETSCH QUENTIN
Société privée	LE GRIS POURCEAU
Société privée	LES GENEVRAIES SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
Société privée	LES SENCIS
Société privée	MONT JEAN
Société privée	MONTAGNE
Société privée	MOSER
Société privée	MUNNIER DETERLINE
Société privée	NOVILLARD FAIVRE
Société privée	ONF BALLON D'ALSACE
Société privée	PELTIER
Société privée	PETERSCHMITT CHAVANNES LES GRANDS
Société privée	PILLIOT ABEL
Société privée	PIOT (LA MILANDRE)
Société privée	RÉDIGER ANDRÉ LA PETITE TAILLE
Société privée	ROSEMONT
Société privée	SAINT ANDRE
Société privée	SAINT-NICOLAS ROUGEMONT-LE-CHATEAU
Société privée	ST GERMAIN LE CHATELET
Société privée	VERAIN VELLESCOT
Société privée	VIELARD DE VEZELOIS
Société privée	YODER